

Chine

2^{me} assemblée générale de la Croix-Rouge chinoise et nouveaux statuts.

La Croix-Rouge chinoise avait été reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge en 1912 ¹ dans des circonstances un peu spéciales. Elle existait depuis plusieurs années sans avoir songé à se rattacher au faisceau international de la Croix-Rouge ni à demander sa reconnaissance par le Comité international. Elle était née lors de la guerre russo-japonaise en 1904 sous la dénomination de « Section internationale de la Croix-Rouge à Shanghai » ; la même année la Chine adhérait à la Convention de Genève de 1864, et le gouvernement, par décret impérial, reconnaissait officiellement la Société récemment constituée. Elle manifesta son activité bienfaisante en plusieurs occasions, notamment lors des épidémies et de la famine, qui est endémique en Chine. Mais ce ne fut que lors de l'insurrection chinoise en 1911, qu'elle songea à régulariser sa situation au point de vue international et sollicita sa reconnaissance, instruite à ce sujet par le Japon. Au milieu des troubles révolutionnaires, elle ne pouvait convoquer une assemblée générale pour faire voter des statuts et procéder à la nomination des organes nécessaires. Le président de la Société japonaise de la Croix-Rouge s'étant porté garant de la constitution régulière de la Croix-Rouge chinoise, celle-ci put être reconnue en 1912 par le Comité international, sur la foi de ces affirmations valables, sans que ses statuts nous aient été préalablement soumis ².

Un concours de circonstances, partiellement explicable par la grande guerre de 1914, a suspendu jusqu'à aujourd'hui la régularisation de cet état de choses. Ce fut le 25 juin 1922 que se tint la seconde assemblée générale des membres de la Société chinoise de la Croix-Rouge (la première avait eu lieu en 1913).

¹ Voy. notre 139^{me} circulaire du 15 janvier 1912. *Bulletin international*, t. XLIII, 1912, p. 8.

² Voy. *Bulletin international*, t. XLIII, 1912, p. 122.

Chine

Sur 180 sections, 138 étaient représentées à cette 2^{me} assemblée générale. M. J. Arnold, attaché commercial des Etats-Unis, assura la Croix-Rouge chinoise du désir de coopération de la part de la Croix-Rouge américaine.

Après une sérieuse discussion, les statuts suivants furent adoptés à la seconde session, le 27 juin 1922.

Statuts du 27 juin 1922.

§ 1. — Dispositions générales

ART. 1. — La Société est organisée sous les lois de la République de Chine régissant les associations semblables et ayant les mêmes buts.

ART. 2. — La Société accomplira ses devoirs, en conformité des dispositions du Traité de Genève de 1864, de la Convention de Genève de 1906 et des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1921.

ART. 3. — Le drapeau et l'insigne de la Société sera la croix rouge sur fond blanc.

ART. 4. — La charte d'association sera soumise au gouvernement après avoir été approuvée par l'assemblée générale des membres.

ART. 5. — Les articles des statuts entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'assemblée générale des membres.

Les règlements adoptés par la conférence d'unification de 1913 seront nuls et nonavenus lorsque les présents statuts entreront en vigueur.

§ 2. — Nom et siège central

ART. 6. — Le nom de la Société est « Société de la Croix-Rouge de Chine ».

ART. 7. — La direction résidera à la capitale et le siège du Comité central sera à Shanghai. Des sections peuvent être établies dans les diverses villes de quelque importance, sur le territoire du pays tout entier.

§ 3. — Fonctions de la Direction et du Comité central

ART. 8. — Les attributions de la direction sont de traiter

Chine

avec le gouvernement et de s'occuper des affaires internationales.

ART. 9. — Les attributions du Comité central sont les suivantes :

1. Exercer la surveillance sur toutes les sections.
2. Traiter avec les autorités militaires et les commandants des troupes, en temps de guerre.
3. Traiter avec les fonctionnaires civils des différentes villes.
4. S'occuper des affaires étrangères dans les divers ports commerciaux.
5. Représenter la Chine dans le faisceau international de la Croix-Rouge.
6. S'occuper des affaires générales de toute la Société.

§ 4. — *Activités sociales*

ART. 10. — Les principales branches de l'activité sociale sont les suivantes :

1. En temps de guerre, prendre soin des soldats blessés avec l'approbation des autorités militaires ou des commandants de troupe.
2. En temps de paix, encourager des entreprises diverses, de nature philanthropique.

ART. 11. — Afin de pouvoir réaliser les prescriptions de l'article précédent, la Société peut établir les organisations suivantes :

a) *Organisations permanentes*. — 1. Un hôpital général, tant à Shangaï qu'à Pékin, et des hôpitaux dans différentes villes où des sections de la Société existent.

2. Une école de formation pour les premiers secours, dans chacun des deux hôpitaux généraux.

3. Une école de formation pour infirmières, dans chacun de ces deux hôpitaux généraux.

b) *Organisations provisoires*. — 1. Corps de premiers secours.

2. Corps d'ensevelissement.

3. Hôpitaux d'occasion.

4. Autres organisations pour l'accomplissement des buts de la Société.

ART. 12. — Des règlements spéciaux seront élaborés pour les hôpitaux, écoles de premiers secours et sanatoriums.

ART. 13. — Dans le but d'assurer les premiers secours et les

Chine

soins à donner par les infirmières, on se procurera les objets et articles suivants :

1. Matériel hygiénique tel qu'instruments chirurgicaux, médicaments, désinfectants, civières et équipements de transport.
2. Matériel courant, tel que civières, tentes, ustensiles et autres articles divers.
3. Fournitures courantes, telles que vêtements, provisions et « coggins ».

§ 5. — *Ressources sociales*

ART. 14. — Constituent les ressources de la Société :

- 1) les dons des membres,
- 2) les contributions,
- 3) les biens personnels et réels, ainsi que les intérêts des capitaux.

ART. 15. — La Société peut accepter l'aide du gouvernement central aussi bien que des gouvernements locaux.

ART. 16. — Il ne pourra être disposé des biens et ressources ci-dessus que selon les décisions des assemblées régulières du Conseil.

§ 6. — *Membres de la Société*

ART. 17. — Les membres de la Société sont classés comme suit :

1. Membres honoraires sont ceux qui ont versé une cotisation de plus de 1,000 \$, se sont engagés pour une contribution de plus de 5,000 \$ ou ont rendu des services signalés à la Société.

2. Membres spéciaux sont ceux qui ont versé une cotisation de plus de 200 \$, se sont engagés pour une cotisation de plus de 1,000 \$ ou qui ont rendu des services à la Société.

3. Membres réguliers sont ceux qui ont versé une cotisation de 25 \$ ou qui ont versé 5 \$ pendant 6 ans.

4. Membres ordinaires sont ceux qui payent une cotisation de 10 \$.

5. Membres étudiants sont les étudiants qui payent une cotisation de un dollar.

ART. 18. — A l'exception des membres réguliers, les membres honoraires et les membres spéciaux seront acceptés par le Conseil réuni en session régulière. Les catégories de membres ordinaires et de membres étudiants feront l'objet de règlements séparés.

ART. 19. — Les membres honoraires et les membres réguliers

Chine

seront membres à vie de la Société, tandis que les membres ordinaires le seront pour une période de 10 ans, et les étudiants seulement pour une période scolaire.

ART. 20. — Les membres seront autorisés à porter les insignes correspondants à leur catégorie.

ART. 21. — Les certificats de membres seront délivrés par le Comité central.

ART. 22. — Lorsqu'un membre est privé de ses droits civiques, son titre de membre lui est automatiquement retiré.

ART. 23. — Lorsqu'un membre commet un acte contraire aux lois ou aux règlements de la Société, celle-ci aura le droit d'annuler sa nomination comme membre, après décision du Conseil.

ART. 24. — Lorsqu'un membre perd ses droits ou est renvoyé, son certificat de membre doit être rendu à la Société, mais aucun remboursement ne lui sera accordé.

ART. 25. — Les membres peuvent payer leurs cotisation aussi bien en argent ou en nature que sous forme de propriété foncière, mais le paiement sous cette forme ne sera accepté que si le droit de propriété est hors de contestation.

§ 7. — Conseil

ART. 26. — Le Conseil résidera au siège du Comité central.

ART. 27. — Le Conseil sera composé de 48 membres.

ART. 28. — Les membres du Conseil seront élus par l'assemblée générale des membres.

Un règlement et une procédure spéciale seront établis pour cette élection.

ART. 29. — Toute vacance pour cause de démission ou de décès, parmi les membres du Conseil, sera remplie par ceux qui auront obtenu les plus grand nombre de voix après les élus.

ART. 30. — Les membres du Conseil resteront en charge pour la durée de 3 ans et seront rééligibles.

ART. 31. — Les attributions du Conseil sont les suivantes :

1. Approuver le budget et examiner les comptes.
2. Examiner les titres des nouveaux membres.
3. Statuer sur la démission des membres.
4. Adopter les divers règlements.
5. Elire le président et deux vice-présidents.

Chine

6. Elire le directeur général.
7. Elire un comité chargé de gérer les biens de la Société.
8. Statuer sur toute autre affaire d'importance.
9. Dresser les comptes rendus financiers et présenter un rapport sur l'activité de la Société, lors de l'assemblée générale.

ART. 32. — Le Conseil élira ses propres membres, un président, et un vice-président.

ART. 33. — Le président convoquera chaque mois une séance régulière.

ART. 34. — La présence d'un quart des membres du Conseil, sans compter le président, sera nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence du président, le vice-président le remplacera.

ART. 35. — Toute décision sera prise à la majorité des voix des membres présents.

ART. 36. — Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées par le président en temps de guerre ou d'affaire urgente.

ART. 37. — En vue de l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 31, le Conseil sera élu au moment de l'assemblée générale, au scrutin secret. Les candidats ne pourront être choisis que parmi les membres réguliers.

§ 8. — *Président, vice-présidents et président du Conseil*

ART. 38. — Le président et les deux vice-présidents seront élus par le Conseil, qui les présentera au gouvernement central pour leur nomination définitive.

ART. 39. — Le président prendra en mains la direction des affaires dans les bureaux de la direction avec l'un des vice-présidents, pendant que l'autre vice-président résidera au siège du Comité central.

ART. 40. — Le président accomplira ses attributions ainsi qu'il est prévu à l'art. 8, § 3, tandis que le vice-président assistera le président au siège central et agira en son absence.

ART. 41. — Le vice-président au siège central du Comité central s'acquittera de ses devoirs ainsi qu'il est prévu à l'art. 9, § 3.

Chine

ART. 42. — Le président et le vice-président resteront en charge pendant une année et seront rééligibles.

ART. 43. — La présidence sera un service honoraire.

ART. 44. — Il y aura un directeur général qui sera élu par le Conseil.

ART. 45. — Le directeur général résidera au siège central du Comité central.

ART. 46. — Le directeur général se joindra au vice-président résidant à Shanghai pour remplir les attributions mentionnées à l'art. 10, § 3.

§ 9. — Titulaires

ART. 47. — Le Conseil désignera une commission de cinq membres ayant la responsabilité des biens de la Société.

ART. 48. — La Société peut avoir des conseillers ou directeurs qui seront convoqués par le directeur général en même temps que le vice-président à Shanghai.

ART. 49. — Les attributions des autres titulaires et du personnel seront fixées par des règlements spéciaux.

§ 10. — Assemblée générale

ART. 50. — L'assemblée générale des membres se tiendra en avril, tous les trois ans, à Shanghai, siège central du Comité central.

Une assemblée générale extraordinaire peut être fixée par le Conseil quand elle est jugée nécessaire.

ART. 51. — Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée dans les cinq semaines de la demande, si les 2/5 du nombre total des différentes sections le requièrent.

ART. 52. — L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sera annoncé dans les journaux.

ART. 53. — Le président de l'assemblée générale sera le président du Conseil. En l'absence du président du Conseil, le vice-président le remplacera.

ART. 54. — Toutes les délibérations seront prises par les membres présents.

ART. 55. — Le président aura voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Chine

§ 11. — Règlements spéciaux en temps de guerre ou de calamités

ART. 56. — La Société peut s'adresser aux autorités militaires en temps de guerre pour qu'il soit accordé un traitement spécial aux sections de secours détachées avec des soldats.

ART. 57. — La Société aura le droit de s'adresser aux autorités compétentes pour l'usage des navires et des chemins de fer sous la protection du gouvernement, en vue du transport des sections et du matériel de secours qui suit les armées combattantes ; ces sections seront assimilées aux unités d'armée ou de marine. En temps de calamités, la Société jouit de la même faculté.

ART. 58. — La Société peut réclamer une assistance militaire pour le logement, l'entretien et le transport de son personnel.

ART. 59. — En temps de guerre ou de calamités, les fonctions du président, du vice-président et des membres du Conseil peuvent être prorogées jusqu'à ce que les conditions normales soient rétablies.

ART. 60. — Durant la période de prolongation de la guerre, les membres du Conseil peuvent s'organiser en un Conseil provisoire et de nouveaux membres peuvent lui être adjoints.

Les nouveaux membres seront présentés à l'acceptation d'une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil provisoire sera dissous dès que l'ordre sera rétabli.

§ 12. — Sections

ART. 61. — L'établissement d'une section devra être approuvé par le Conseil.

ART. 62. — Tous les règlements d'une section devront être en harmonie avec les articles des statuts de la Société et les règlements adoptés par elle.

ART. 63. — Les règlements d'une section seront soumis et approuvés en séance du Conseil.

ART. 64. — Le nom de la section sera «Section de la Société de la Croix-Rouge de Chine », (les points seront remplacés par le nom de la ville).

ART. 65. — En temps de guerre, la section la plus proche pourra recevoir aide et subside du siège central et des autorités locales.

Chine

ART. 66. — Chaque section enverra à la Société un rapport annuel sur son travail et présentera un compte rendu général à l'assemblée générale trisannuelle.

ART. 67. — Les règlements spéciaux seront élaborés pour la section.

§ 13. — *Protection*

ART. 68. — Au cas où la vie d'un des membres de la Société serait en danger ou sa réputation menacée, affectant ainsi le bon renom de la Société, celle-ci lui accordera toute sa protection et soumettra son cas à l'opinion publique.

§ 14. — *Récompense et amende*

ART. 69. — Une médaille d'or sera accordée à tout membre qui aura versé une contribution de plus de 5,000 \$ ou se sera engagé pour plus de 10,000 \$. Ces médailles sont attachées avec des rubans rouges bordés d'or.

Une médaille d'argent sera accordée à tout membre qui aura versé une contribution de plus de 3,000 \$ ou se sera engagé pour plus de 6,000 \$. Ces médailles seront attachées avec des rubans bordés d'argent.

Les médailles seront accordées sur décision du Conseil.

ART. 70. — 1. La nomination d'un nouveau membre peut être annulée par décision du Conseil s'il a subi une condamnation.

2. Tout membre qui aura fait usage à tort du nom de la Société pour des actes blâmables devra donner sa démission selon décision du Conseil. Si l'acte illicite a été commis pendant son service, une plainte peut être portée devant le tribunal par le Conseil ou par le Comité de la section lorsque celui-ci en est requis par le Conseil.

3. Si les titulaires de la Société ou des sections se rendent coupables d'actes semblables, ils pourront être privés de leurs fonctions et de leur qualité de membre par le Conseil ou par les Comités de sections quand ceux-ci en sont requis par le Conseil. Dans ce cas de nouvelles élections auront lieu.

§ 15. — *Revision des statuts*

ART. 71. — Les articles des statuts ne pourront être modifiés que par une décision des $\frac{4}{5}$ des membres du Conseil et des $\frac{3}{5}$ des membres présents à l'assemblée générale.